



Arrêt

n° 116 302 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. J.P. LIPS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 mai 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait, la partie défenderesse ayant relevé à cet effet des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations portant sur les éléments essentiels de son récit. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Par son ordonnance du 25 février 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si les parties ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 99 791 du 26 mars 2013, a constaté, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient par conséquent « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et a constaté le désistement d'instance.

4. La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 avril 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir qu'elle a été détenue pendant 5 jours au commissariat de Matete par des agents de l'ANR en raison de ses liens avec des ex- FAZ (Forces Armées Zaïroises) pour qui elle a gardé des sacs remplis d'armes; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt de deux documents, à savoir d'envoi un extrait de rapport intitulé « UNSAFE RETURN, Refoulement of Congolese Asylum Seekers » du 24 novembre 2011 ainsi qu'un jugement de tribunal de paix de Kinshasa du 25 juillet 2012, deux enveloppes et la preuve d'envoi de ce document.

5.1. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette « présomption de consentement », sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint considère que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle constate, d'abord, que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et que le Conseil a rendu un arrêt constatant le désistement d'instance, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.1. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle estime que les deux documents qu'elle produit confirment la réalité des faits qu'elle invoque.

5.3.2. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces pièces ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.3.2.1. D'une part, s'agissant du jugement du tribunal de paix de Kinshasa du 25 juillet 2012, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité et de la corruption qui règne en République Démocratique du Congo (ci-après RDC), la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime tout à fait invraisemblable les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir obtenu ce document. En termes de requête, la requérante se contente de contester ce motif de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou d'explications peu

convaincantes telles que le fait qu'elle n'est «[...] pas bien placée pour demander directement à Me [T.] comment il a pu obtenir ce jugement. Dans ce sens [son] explication est satisfaisante [...] ». Par ailleurs, le Conseil relève une incohérence importante entre le dit jugement qui énonce qu'à l'audience du 17 mai 2012 devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa, la requérante n'a pas comparu alors que selon ses déclarations lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse (farde 1ere demande, rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.11) elle se trouvait toujours détenue ce jour-là au commissariat de Matete et ce jusqu'à 23h00, heure à laquelle elle dit s'être évadée. Interpellée sur ce point à l'audience du 20 décembre 2013 par le Conseil de céans, en vertu de la compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante confirme s'être évadée du commissariat dans la nuit du 17 au 18 mai 2012 et ne donne aucune explication quant à son absence à l'audience qui s'est tenue le 17 mai 2012 alors même que ses 4 co-accusés arrêtés en même temps qu'elle s'y sont présentés. Cette incohérence supplémentaire altère encore la force probante dudit jugement. Le Conseil estime dès lors que ce document, ne permet pas d'en restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.3.2.2. D'autre part, s'agissant du motif de la décision portant que le rapport intitulé « UNSAFE RETURN, Refoulement of Congolese Asylum Seekers » du 24 novembre 2011 ne permet pas de conclure à une crainte fondée de persécution pour tout demandeur d'asile congolais débouté rentrant en RDC, le Conseil s'y rallie, constate que ce document ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués et observe que la requête, n'avance aucun argument pour contester ce motif. A cet égard, le seul dépôt à l'audience d'extraits du rapport intitulé « UK Border Agency, DRC Policy Bulletin 1/2012 » de novembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 11), document versé dans son intégralité au dossier administratif par la partie défenderesse et qui fonde justement le motif de rejet de la crainte de la requérante en cas de retour en tant que demandeuse d'asile déboutée, il ne permet aucunement d'en tirer une autre conclusion. Et ce d'autant que les passages qui y sont soulignés font référence aux personnes qui présentent un profil de 'combattant' ou aux conditions de détentions dans les prisons congolaises, éléments sans pertinences en l'espèce dès lors que tant la détention que le profil de la requérante ont été remis en cause lors de sa première demande d'asile et que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3.3. Quant à l'extrait de rapport intitulé « CORI Country Report Democratic Republic of Congo ; Human Rights Issues, avril 2013" qui fait état de la situation générale des droits de l'Homme en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.3.4. La partie requérante dépose lors de l'audience une attestation psychologique datée du 12 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11). A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 12 décembre 2013, qui mentionne que « [...] l'état d'angoisse, les cauchemars qui rejouent des scènes d'arrestations par des militaires, les troubles du sommeil, l'état dépressif sévère, la crainte de devoir retourner éventuellement en R.D.C. indiquent fortement que les faits à l'origine du traumatisme sont ceux que Madame B. a expliqué au CGRA[...] », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le fait d'avoir caché des armes pour le compte d'un ex-FAZ.

5.4. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

A cet égard, le nouvel article 48/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

5.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse que « l'audition était bref (sic) » et « qu'elle n'a pas apporté l'attention nécessaire pour dégager les éléments objectifs et subjectifs du cas particulier [...] » (requête p.6), le Conseil ne peut que constater que cette contestation s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant que son dossier n'aurait pas été traité avec toute l'attention requise. A cet égard, il rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.6. Quant au grief soulevé portant que la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et qu'il lui appartenait dès lors de ré instruire l'ensemble du dossier, le Conseil ne peut que renvoyer au raisonnement développé au point 5.1. du présent arrêt.

5.7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. A cet égard, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

6.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT